

COMMUNE DE MONTOUCHER-SUR-JABRON

PLAN LOCAL D'URBANISME

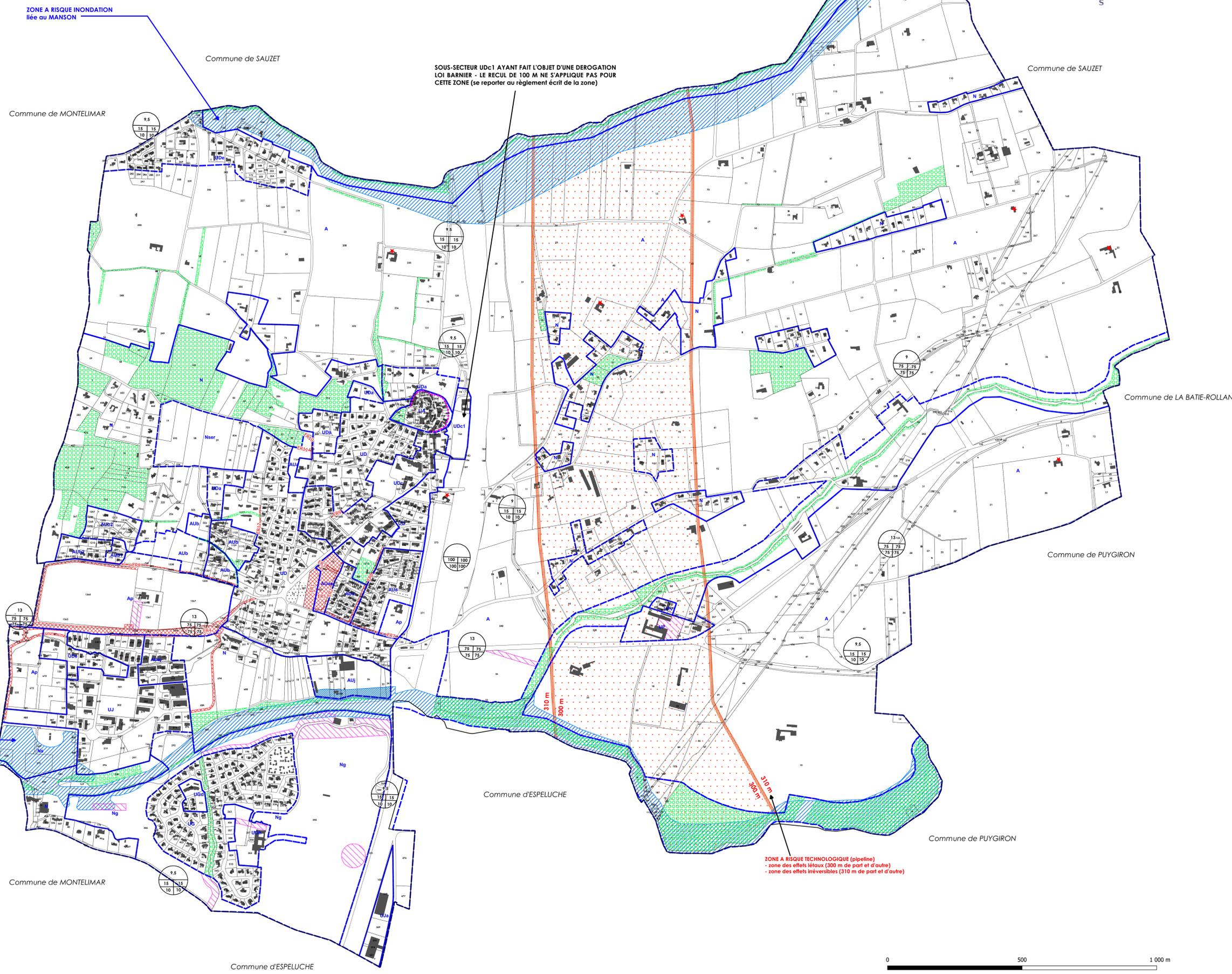


RÈGLEMENT GRAPHIQUE
vue d'ensemble de la commune

Procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 20-09-2023

Septembre 2023

VERDI échelle 1/5000



ZONE A RISQUE INONDATION
liée au MANSON

SOUS-SECTEUR UDc1 AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DEROGATION
LOI BARNIER - LE RECU DE 100 M NE S'APPLIQUE PAS POUR
CETTE ZONE (se reporter au règlement écrit de la zone)

ZONE A RISQUE INONDATION
liée au JABRON

ZONE A RISQUE TECHNOLOGIQUE (pipelines)
- zone des effets létaux (300m de part et d'autre)
- zone des effets irréversibles (310m de part et d'autre)

- Zones urbaines**
- UA : zone urbaine dense correspondant au village ancien : vocation principale d'habitat
 - UD : zone urbaine dense correspondant aux extensions du village et quartiers périphériques : vocation principale d'habitat
 - UDa : secteur non raccordé à l'assainissement collectif
 - UDc : secteur central plus dense
 - UDc1 : sous-secteur spécifique correspondant à la valorisation de la friche commerciale
 - UDe : secteurs excéntrés moins dense
 - UG : zone urbaine à vocation principale d'habitat correspondant au domaine du golf
 - UGd : secteur plus dense
 - UGh : secteur à vocation hôtelière et habitat
 - UP : zone urbaine à vocation principale d'habitat correspondant au domaine de la Palmeraie
 - UPv : secteur réservé à la construction de garages
 - UJ : zone urbaine à vocation d'activités économiques
 - UJa : secteur non raccordé à l'assainissement collectif
- Zones à urbaniser**
- AUa : zone à urbaniser constructible sous conditions, à vocation principale d'habitat et de services
 - AUae : secteur à vocation d'équipements collectifs
 - AUb : zone à urbaniser constructible sous conditions, à vocation principale d'habitat moins dense
 - AUaj : zone à urbaniser constructible sous conditions, à vocation d'activités économiques
 - AUj : zone à urbaniser fermée, à vocation d'activités économiques
- Zones agricoles**
- A : zone agricole
 - Ap : secteur agricole inconstructible
- Zones naturelles**
- N : zone naturelle et forestière
 - Ng : secteur correspondant au parcours de golf
 - Ns : secteur à vocation de sports et loisirs
 - Nser : secteur à vocation de loisirs et d'énergies renouvelables

- MARGES DE RECU PAR RAPPORT AUX VOIES**
(en mètres)
- Routes à grande circulation** = marges de recul par rapport à l'axe de la voie
largeur de plateforme habitations
exceptions figurant à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme
(pour les exceptions, le recul ne s'applique pas aux extensions de bâtiments existants, à condition de ne pas réduire le recul existant)
- Routes départementales** = marges de recul par rapport à l'axe de la voie
largeur de plateforme habitations
exceptions figurant à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme
(pour les exceptions, le recul ne s'applique pas aux extensions de bâtiments existants, à condition de ne pas réduire le recul existant)

- Emplacements réservés
- Espaces Boisés Classés (EBC)
- ZONE A RISQUE D'INONDATION
- BANDE DE SECURITE à l'arrière des digues
- ZONE A RISQUE TECHNOLOGIQUE (pipelines) : zone des effets irréversibles (310m de part et d'autre)
- ZONE A RISQUE TECHNOLOGIQUE (pipelines) : zone des effets létaux (300m de part et d'autre)
- Éléments de paysage à protéger au titre de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme
- Éléments de paysage à protéger au titre de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme
- Bâtiments repérés au titre de l'article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquels le changement de destination est autorisé

